

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-022574

Caen, le 19 avril 2024

**Madame le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 17 avril 2024 sur le thème de la qualification des équipements et matériels relatifs au bâtiment NCPF de l'atelier R2

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0147

Références : [1] - Code de l'environnement

[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 17 avril 2024 à l'établissement Orano La Hague sur le thème de la qualification des équipements et matériels relatifs au bâtiment NCPF (nouvelle concentration des produits de fission) de l'atelier R2¹.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 17 avril 2024 concernait la gestion du projet dit NCPF (nouvelle concentration des produits de fission) au sein de l'atelier R2.

A date d'inspection, les essais en acide étaient en cours de finalisation, la mise en service active du bloc NCPF étant prévue en juin 2024.

¹ L'atelier R2 assure pour l'usine UP2-800, l'extraction du plutonium et de l'uranium, ainsi que la concentration des produits de fission contenus dans les assemblages de combustibles traités par les usines en fonctionnement de La Hague.



Les inspecteurs ont examiné en salle et sur le terrain, les dispositions mises en œuvre pour assurer la maîtrise du projet. Ils ont ainsi examiné par sondage en salle des compte rendus d'essais intéressants la sûreté (EIS), des fiches de remarques essais (FRE), des écarts ingénierie (ECI) et des écarts fournisseurs (ECA). Sur le terrain, les inspecteurs ont suivi pour partie la réalisation d'un EIS, et se sont assurés au sein de l'atelier R2 du respect d'exigences de sûreté par sondage.

A l'issue de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer la gestion opérationnelle du projet apparaît satisfaisante. En particulier :

- Les adaptations, remarques et écarts relatifs au projet sont justifiés et suivis ;
- Les exigences de sûreté nucléaire sont traduites opérationnellement et mises en œuvre ;
- Les fiches d'essais intéressants la sûreté sont dans l'ensemble correctement complétées.

Il conviendra toutefois de prendre en compte les observations ponctuelles relevées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

1. Vis participant à la fixation de l'évaporateur 4110-21 non pointée

Lors de la visite du bâtiment au cours de l'inspection précédente réalisée en septembre 2023 sur le projet NCPF, les inspecteurs avaient relevé que sur une platine participant à la fixation de l'évaporateur 4110-21, l'une des vis n'était pas pointée, contrairement aux autres.

Après échange avec vos représentants, il s'avérait que le pointage des vis est explicitement mentionné dans le plan de supportage, et demandé par vos standards. Les inspecteurs avaient également observé que certains assemblages n'étaient pas visibles car installés derrière une tôle inox ayant un rôle de protection thermique.

Les inspecteurs vous avaient demandé de pointer la vis ne l'étant pas et de justifier du bon pointage des vis des consoles présentes dans les cellules des trois évaporateurs, notamment celles situées sous les tôles de protection thermiques.

Pour faire suite à la demande des inspecteurs, vous avez ouvert une fiche d'écart fournisseur, visant à répondre à ces deux points que vous avez transmise aux inspecteurs postérieurement à l'inspection.

Les inspecteurs ont relevé que le traitement de l'écart visait à procéder au pointage de la vis oubliée pour remettre en conformité vis-à-vis du plan d'exécution PE 101503 12 002 1801 L, puis de réaliser dans les trois cellules 2106-4, 2107-4 et 2108-4 du bâtiment NCPF de R2 une inspection visuelle de l'ensemble des vis de fixation des consoles pour s'assurer que toutes les vis sont bien pointées et de formaliser cette inspection par des PV de contrôles.



Les inspecteurs ont alors relevé que lors du contrôle initial, réalisé en 2019, le pointage de la vis vu non pointée avait été coché comme réalisé. Concernant le second contrôle, réalisé en octobre 2023, le PV de contrôle apparaît conforme. Pour autant, celui-ci ne comporte pas de reportage photographique permettant de justifier à posteriori la bonne réalisation de ce second contrôle. Il s'avère également que vous n'avez pas effectué d'actes de surveillance afin de vous assurer notamment de l'exhaustivité des contrôles visuels indirects à l'aide d'endoscope.

Demande II.1 : Transmettre des éléments concrets permettant de justifier du bon pointage des vis des consoles présentes dans les cellules des trois évaporateurs, notamment celles situées sous les tôles de protection thermiques.

2. Délai de traitement d'exigences de sûreté associées à la maîtrise du risque incendie

Lors de la visite de l'atelier R2 visant à s'assurer de la mise en œuvre effective d'exigences de sûreté par sondage, les inspecteurs ont relevé que certaines exigences de sûreté associées à la maîtrise du risque incendie n'étaient pas finalisées, et n'étaient pas directement traitées par le projet NCPF.

Ainsi, dans le cadre des conclusions du document référencé ELH-2017-034434 relatif à l'analyse du risque incendie dans les ateliers R2, SPF6 et BC UP3 suites aux modifications réalisées dans le cadre du projet NCPF R2 lot 2 et transmis à l'autorité de sûreté nucléaire dans le cadre de la demande de mise en service active du bloc E NCPF, il était demandé de vérifier que le dimensionnement physique des écrans thermiques séparant les pompes 3083-301 et 3083-302 et les pompes 3083-501 et 3083-502 était compatible avec les caractéristiques des nouvelles pompes installées en remplacement des pompes existantes. Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que ces écrans étaient en cours de modification ou d'installation.

En complément, le document référencé ELH-2021-015369, additif à la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie du projet NCPF et locaux impactés de l'atelier R2, transmis également dans le cadre de la demande de mise en service active du bloc E NCPF, préconisait à des fins de conformité vis-à-vis du référentiel et dans un objectif de démonstration de la suffisance des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie, l'installation de détecteurs automatiques d'incendie au sein de 5 locaux de l'atelier R2. Vos représentants ont indiqué que ceux-ci n'étaient pas installés à date.

Demande II.2 : S'agissant de projets en interface indirecte avec le projet NCPF et sachant que des retards de mise en œuvre avaient été relevés lors de la mise en service active du projet NCPF sur l'atelier T2 sur des exigences de maîtrise du risque incendie, préciser les délais de mise en œuvre des exigences évoquées ci-dessus et justifier de leur comptabilité avec la mise en service active du bloc E sur l'atelier R2.



3. Gestion des charges calorifiques lors de chantier

Lors de la visite de l'atelier R2, les inspecteurs ont relevé la présence importante de matériel de chantier divers, dont un coffret électrique de chantier au sein des locaux 415 et 416. Interrogés sur la charge calorifique admissible de ce local, vos représentants ont indiqué que vous pouviez effectuer, en phase chantier, des calculs de DCC² admissible transitoires. Pour autant, en séance, vos représentants n'ont pu présenter ce calcul pour ces locaux.

Demande II.3.a : Transmettre la charge calorifique admissible pour les locaux 415 et 416, et justifier le respect de celle-ci.

Demande II.3.b : Plus globalement, préciser l'organisation visant à définir et à faire respecter les DCC en phase de chantier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

III.1. Complétude des fiches d'essais intéressants la sûreté

Lors du contrôle par sondage de fiches d'essais intéressants la sûreté, les inspecteurs ont relevé que certains éléments de justifications auraient pu être davantage détaillés. Ainsi, concernant la fiche d'essai référencée FE 2104-021 relative au démarrage de la dénitrification formique de l'évaporateur 4110-21, l'une des deux exigences de sûreté vérifiées par cet essai concernait le seuil de débit bas d'incondensables du condenseur 31, dont le débit devait être réglé selon la règle suivante : débit point zéro (correspondant à la moyenne de débit entre 8 minutes et 13 minutes suivant de démarrage en alimentation en formol) auquel s'ajoute 8 Nm³/h. Or, la courbe associée au débit, permettant de justifier du calcul du débit point zéro n'était pas archivée avec la fiche d'essai.

Concernant la fiche d'essai référencée 6002 151 relative à l'arrêt de courte durée de l'évaporateur 4110-21, dans le cadre des conditions initiales de l'essai, il était demandé de s'assurer que le volume de liquide présent dans l'évaporateur permettait de réaliser l'essai. Cependant, les bornes hautes et basses n'étaient pas précisées dans les résultats attendus.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

² Densité de charge calorifique



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Hubert SIMON